



## **Comité des Parties**

Convention du Conseil de l'Europe  
sur la prévention et la lutte contre la violence  
à l'égard des femmes et la violence domestique  
(Convention d'Istanbul)

---

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention  
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre  
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique  
par l'Allemagne**

IC-CP/Inf(2022)8

Adoptée le 6 décembre 2022

Publiée en date du 12 décembre 2022

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par l'Allemagne le 12 Octobre 2017 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Allemagne, adopté par le GREVIO à sa 27<sup>e</sup> réunion ( 20-24 juin 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 30 septembre 2022 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés, gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités allemandes pour mettre en œuvre la convention et les progrès accomplis en la matière, et notant en particulier :

- les efforts déployés depuis longtemps par l'Allemagne pour prévenir et combattre la violence domestique, notamment sur la base de la loi sur la protection contre la violence ;
- les initiatives prises pour améliorer la sensibilisation et l'information par le biais de campagnes nationales et régionales ciblées sur la violence domestique et plusieurs formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul ;
- le cadre juridique solide applicable aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, que l'Allemagne a établi en criminalisant explicitement plusieurs formes d'abus facilitées par la technologie, telles que le cyberharcèlement ;
- la modification du Code pénal, intervenue avant la ratification, qui met les dispositions relatives au viol et à la violence sexuelle en conformité avec les exigences de la convention, en intégrant la notion d'absence de consentement donné librement ;

- une multitude de pratiques prometteuses de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique au niveau des 16 États fédérés, y compris des plans d'action régionaux sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ;
- la mise en place d'une permanence téléphonique nationale pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la convention, qui offre des conseils et un soutien qualifiés dans de nombreuses langues et qui est joignable 24 heures sur 24 ;
- les efforts déployés par l'Office fédéral de police criminelle pour rendre visible l'ampleur de la violence entre partenaires intimes et pour rendre les données accessibles à un plus large public, en publiant chaque année des statistiques compilées et analysées de manière contextualisée ;
- la possibilité d'expulser un auteur de violence domestique du domicile commun en cas de danger immédiat, applicable dans un grand nombre de situations où des femmes risquent d'être exposées à des violences ;
- la présence, à l'Office fédéral des migrations et des réfugiés (BAMF), d'agents spécialistes des questions liées à la persécution fondée sur le genre.

A. Recommande au Gouvernement allemand, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO<sup>1</sup> comme nécessitant une action immédiate :

1. adopter des définitions applicables à l'échelle nationale des termes définis à l'article 3 de la Convention d'Istanbul (paragraphe 10), et renforcer la mise en œuvre de la convention en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique et la violence sexuelle, qui sont actuellement moins traitées par les politiques, les programmes et les services de soutien (paragraphe 11) ;
2. élaborer une stratégie globale à long terme, qui propose un ensemble de politiques efficaces, complètes et coordonnées à l'échelle de tout le pays pour prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, qui place les droits des victimes au cœur de toutes les mesures et qui prenne dûment en considération la dimension de genre des différentes formes de violence, y compris la violence domestique (paragraphe 34), renforcer, sur la base de cette stratégie ou d'un document d'orientation national, les mesures destinées à prévenir et combattre la violence affectant les femmes qui sont ou pourraient être exposées à la discrimination intersectionnelle, et sensibiliser ces groupes de femmes à leurs droits à des services de protection et de soutien (paragraphe 17) ;
3. sensibiliser les agents publics amenés à prendre en charge des victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique à la nécessité de respecter pleinement leur obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation aux victimes, sans discrimination aucune fondée sur des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3, de la convention (paragraphe 21) ;
4. garantir des ressources financières et humaines appropriées pour l'ensemble des politiques, mesures et dispositions législatives visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour les institutions et les organismes chargés de leur mise en œuvre, y compris les services de soutien spécialisés assurés par les organisations de la société civile ; instaurer un budget et des lignes de financement distincts, et mettre en place des structures assurant un financement adéquat et à long terme de la prestation de services spécialisés ; et effectuer une évaluation de l'impact selon le genre des dépenses publiques relatives aux politiques et mesures prises pour faire face aux différentes formes de violence (paragraphe 42) ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

5. désigner ou établir un ou plusieurs organes de coordination nationaux, qui soient pleinement institutionnalisés et chargés de remplir toutes les fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, et dotés des ressources humaines et financières nécessaires (paragraphe 49), et garantir, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et mesures prises afin de prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants (paragraphe 50) ;
6. veiller à ce que les données collectées par toutes les parties prenantes concernées (services répressifs, autorités judiciaires et services de santé et sociaux) soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation, de la localisation géographique et du type de violence, et à ce que la collecte de données soit harmonisée entre les services répressifs et les autorités judiciaires, de façon à analyser le traitement des affaires tout au long de la chaîne du système de justice pénale (paragraphe 66) ;
7. veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et les réponses à apporter, en mettant l'accent sur les droits humains, la sécurité, les besoins individuels et l'autonomisation des victimes ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire (paragraphe 102) ;
8. intensifier ses efforts à tous les niveaux pertinents afin d'intégrer la prestation de services aux victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dans des structures de coopération interinstitutionnelle impliquant tous les acteurs concernés, y compris les services de soutien spécialisés pour les femmes. Ces structures devraient opérer conformément à des lignes directrices et à des protocoles de coopération obligatoires, qui soient fondés sur une compréhension sensible au genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et qui mettent l'accent sur les droits humains et la sécurité des victimes, ainsi que sur leur autonomisation et leur indépendance économique (paragraphe 135) ;
9. mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des victimes de la violence à l'égard des femmes dans les domaines de l'emploi, de la formation et du logement, de manière à assurer leur rétablissement ainsi que leur indépendance et leur autonomisation économiques ; sensibiliser les professionnels du système de protection sociale, tels que les responsables de la protection de la jeunesse, aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et aux conséquences négatives de la violence pour les enfants qui en sont témoins (paragraphe 147) ;
10. garantir que l'offre de services de soutien spécialisés corresponde à la demande des victimes, notamment des femmes et des filles demandeuses d'asile, des femmes en situation de handicap, des filles et des jeunes femmes, des femmes roms et sintés, et des femmes LGBTI, quelle que soit la forme de violence à laquelle elles sont confrontées (paragraphe 168) ;
11. augmenter le nombre de places d'hébergement disponibles, dans le but de parvenir à une répartition géographique adéquate dans tout le pays, et veiller à ce que toutes les femmes victimes de violence, quels que soient leur statut au regard du Code social ou d'autres facteurs – en particulier les jeunes filles de moins de 18 ans, les femmes LGBTI, les femmes ayant des fils dépassant un certain âge, les femmes ayant de nombreux enfants, les femmes en situation de handicap, les femmes fuyant des violences liées à « l'honneur », les femmes demandeuses d'asile et celles qui ont un statut de résidence précaire – aient un accès gratuit à des refuges spécialisés dans l'accueil de victimes de violence domestique ; tenir compte du principe selon lequel seul l'hébergement dans des structures dédiées, non mixtes et

spécialisées peut répondre aux exigences de la Convention d'Istanbul, et que les foyers pour sans-abri ne peuvent s'y substituer (paragraphe 177) ;

12. mettre en place un nombre suffisant de centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles, répartis de manière adéquate sur le territoire, qui soient accessibles à ces victimes et qui s'inscrivent dans une approche interinstitutionnelle de la prestation de services. Ces centres devraient répondre à tous les besoins de ces personnes à court, moyen et long terme, et assurer des soins médicaux immédiats, des examens médico-légaux de qualité, un soutien psychologique et juridique, et une orientation vers des services spécialisés, et s'appuyer sur des protocoles pour les professionnels concernés, qu'il faudrait élaborer et rendre applicables à l'échelle nationale (paragraphe 191) ;
  13. garantir que tous les professionnels concernés, y compris les travailleurs sociaux, les responsables de la protection de la jeunesse, les membres de l'appareil judiciaire, les experts judiciaires et les psychologues pour enfants, lorsqu'ils décident de la garde et des visites, soient pleinement informés de l'impact négatif sur les enfants des violences d'un parent contre l'autre, et en tiennent compte, et soient conscients de l'absence de fondement scientifique du « syndrome d'aliénation parentale » et de concepts similaires ; veiller aussi à ce que ces professionnels adoptent une procédure consistant à examiner chaque cas pour détecter d'éventuels antécédents de violence de la part d'un parent contre l'autre et à vérifier si ceux-ci ont été signalés, y compris pour les affaires soumises à un règlement extrajudiciaire (paragraphe 228) ; améliorer la coopération entre les tribunaux chargés des affaires familiales et les services spécialisés qui aident les victimes et leurs enfants dans les procédures concernant les droits de garde et de visite (paragraphe 229) ; garantir que l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits obligatoires, y compris la médiation, en droit pénal et civil, soit appliquée dans la pratique pour les affaires concernant toute forme de violence couverte par la Convention d'Istanbul, et que les professionnels concernés soient sensibilisés à l'inégalité des rapports de force dans les relations marquées par la violence (paragraphe 288) ; tenir compte systématiquement des préoccupations de sécurité des femmes victimes de violence domestique et de leurs enfants, au cas par cas, lors des décisions sur les droits de contact pendant la durée des ordonnances délivrées en application de la loi sur la protection contre la violence (paragraphe 324) ;
  14. faire en sorte que, dans les affaires relatives à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, une évaluation des risques et une gestion de la sécurité, systématiques et sensibles au genre, deviennent la procédure standard suivie par tous les services concernés, notamment dans le contexte des mesures prises en application de la loi sur la protection contre la violence, et faire en sorte que l'évaluation des risques suive une approche pluri-institutionnelle effective, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime tout en prenant dûment en considération les droits et les besoins des enfants témoins de violences entre partenaires intimes (paragraphe 311) ;
  15. faire en sorte que toutes les femmes et les filles qui demandent l'asile se voient offrir un hébergement adéquat et sûr grâce, notamment, au dépistage des vulnérabilités et à l'application de protocoles standard pour la prévention et la protection contre la violence fondée sur le genre dans les centres d'accueil, et qu'elles aient accès à des services de soutien spécialisés et à des conseils concernant les expériences de violence fondée sur le genre qu'elles ont vécues (paragraphe 369).
- B. Demande au Gouvernement allemand d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 4 décembre 2025.

- C. Recommande au Gouvernement allemand de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.